



Rapport n°12	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES</b>	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 12 décembre 2017		Chapitre : Article :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF  
DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

L'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) dispose dans son article 7 que « le règlement intérieur du CCDSPV est arrêté par le conseil d'administration du SDIS ».

Le règlement précédent a été arrêté le 29 novembre 2004. Une mise à jour de ce règlement a été proposée au CCDSPV réuni le 21 novembre 2017 et a recueilli un avis favorable.

\*\*\*\*

**Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant :**

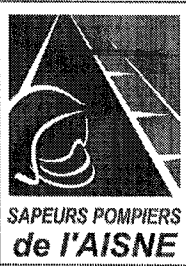
Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),  
Vu l'avis du CCDSPV en date du 21 novembre 2017,  
Vu le rapport n°12

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré adopte le règlement intérieur du CCDSPV joint en annexe à la délibération.

**Le Président,**



**Nicolas FRICOTEAUX**



<b>Délibération n°12</b>	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Conseil d'Administration du 12 décembre 2017</b>		<b>Chapitre : Article :</b>

Membres théoriques : 20  
Membres en exercice : 20  
Membres présents : .... 16  
Votants : ..... 16

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

20 DEC. 2017

Affiché le :

**20 DEC. 2017**

**Le 12 décembre 2017 à 15 h 30**, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 22 novembre 2017, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

**Étaient présents :**

**I - Membres avec voix délibérative**

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERLOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPELBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Mme Monique BRY.

**II - Membre de droit**

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, représenté par Monsieur Daniel FERMON, Directeur de Cabinet

**III - Membres avec voix consultative**

M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental  
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental  
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers  
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~  
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers  
~~M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~  
M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers  
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~  
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

**Excusé(s) :** MM. François RAMPELBERG, Raymond DENEUVILLE, Christian CROHEM, Arnaud BATTEFORT, M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers

**Assistaient à la séance :** Mme Muriel DUGUE représentant le payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Alexandra GRELLE de la direction départementale.

\*\*\*

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF  
DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),

Vu l'avis du CCDSPV en date du 21 novembre 2017,

Vu le rapport n°12,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré adopte le règlement intérieur du CCDSPV joint en annexe à la délibération.

**Le Président,**



**Nicolas FRICOTEAUX**

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D' INCENDIE  
ET DE SECOURS DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'art R.1424-23,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'art R.723-73,  
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,  
VU l'arrêté du 29 novembre 2004 relatif au règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,  
VU l'arrêté du 05 septembre 2017 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aisne,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aisne (CCDSPV).

#### **Article 2 : Compétences**

Le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, **il est obligatoirement saisi pour avis sur :**

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires ;
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

**Il est informé par :**

- les comités de centre :
  - o des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
  - o des avis défavorables dûment motivés concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, des suites données à ses avis.

Le comité peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat des sapeurs-pompiers. Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

### **Article 3 : Composition**

Le CCDSPV est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

- a) « les représentants de l'administration » sont ceux siégeant au comité technique du SDIS : le président, cinq membres du comité technique, le directeur départemental du SDIS.
- b) « les représentants des sapeurs-pompiers volontaires » : un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant, deux officiers, un membre du service de santé et de secours médical.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En cas de vacance d'un siège de membre titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le membre titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

La composition nominative du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers de l'Aisne est fixée par arrêté pris par le président du conseil d'administration du SDIS.

### **Article 4 : Présidence**

Le CCDSPV est présidé par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui.

Le président ouvre, suspend et lève les séances dont il assure l'ordre et la bonne tenue.

## **Article 5 : Siège des réunions**

Les réunions du CCDSPV se tiennent dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, siège du comité.

Sur décision du président, ces réunions peuvent se tenir en un autre lieu compte-tenu de la nature des dossiers soumis à avis.

## **Article 6 : Saisine**

Le CCDSPV se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. En ce cas, le délai de convocation est réduit à huit jours.

## **Article 7 : Ordre du jour**

L'ordre du jour des réunions est établi par le président.

Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont inscrites à l'ordre du jour.

Les questions sont transmises par écrit au président, au plus tard, huit jours avant la date de la séance, pour analyse.

## **Article 8 : Convocations**

Les représentants titulaires et suppléants sont invités à assister aux réunions ; toutefois les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative uniquement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les convocations sont adressées par voie électronique quinze jours avant la date de la séance à l'ensemble des membres titulaires et suppléants. En tant que de besoin, elles peuvent faire l'objet d'un envoi postal.

Elles comportent l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour ainsi que, pour les membres titulaires, les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En cas d'empêchement, un exemplaire « support papier » des rapports et documents est communiqué, pour le moins, huit jours avant la date de la séance ou, par défaut, remis « sur table » lors de la réunion du CCDSPV.

La consultation d'expert peut être effectuée sur des questions relevant de leur compétence. Ils peuvent assister aux débats, à l'exclusion du vote.

Les séances ne sont pas publiques.

## **Article 9 : Quorum**

Le CCDSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du comité dans le délai de trois jours francs. Lors de la réunion suivante, les conditions de quorum ne sont pas exigées.

## **Article 10 : Vote**

Les avis du CCDSPV sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu à main levée ou exceptionnellement à bulletin secret sur demande de la majorité des membres ayant voix délibérative.

## **Article 11 : Restrictions**

Lorsque le comité est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale de gestion, le maire de la commune siège du centre de secours dont relève le sapeur-pompier concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires de ce centre ne peuvent siéger au CCDSPV.

## **Article 12 : Secrétariat**

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux....) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

En début de séance, et uniquement pour la durée de celle-ci, il est procédé à la désignation d'un secrétaire parmi les représentants de l'administration et d'un secrétaire adjoint parmi les représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

## **Article 13 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est transmis par voie électronique à tous les membres du comité avec la convocation de ces derniers à la prochaine séance.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

#### **Article 14 : Publication des avis**

Le CCDSPV rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux de la direction départementale et ceux des centres d'incendie et de secours.

#### **Article 15 : Rapports annuels**

Un rapport annuel d'activité est établi par le président. Il est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental.

Par ailleurs, le président ou son représentant présente annuellement au conseil départemental de sécurité civile un rapport sur la situation du volontariat sapeurs-pompiers dans le département de l'Aisne.

#### **Article 16 : Obligations**

Les membres du CCDSPV sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance. Tout manquement à cette obligation expose son auteur à des sanctions.

#### **Article 17 : Frais de déplacement**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du CCDSPV à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 18 : Modification du règlement**

Sur proposition du président et après consultation du CCDSPV, le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours.

#### **Article 19 : Abrogation / adoption**

Adopté par l'organe délibérant du SDIS de l'Aisne lors de la séance du 12 décembre 2017, le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 novembre 2004 relatif au règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aisne.

Laon, le

Le Président

Nicolas FRICOTEAUX